

ne répond plus aux conditions actuelles dans lesquelles est malheureusement le Souverain-Pontife, confiné dans les murs du Vatican, n'ayant plus qu'une ombre d'armée ou mieux quelques gardes indispensables pour la sureté du palais et la garantie des personnes qui y sont.

— La Sacrée Congrégation du Concile vient de rendre un nouveau décret à propos de la célébration des messes. Quand on voudra en envoyer aux prélats orientaux, il faudra les faire passer par l'intermédiaire de la Propagande ; si on veut en donner à des prêtres en-dehors du diocèse, il faudra le faire par les mains de l'ordinaire, ou au moins après avoir obtenu son assentiment.

— Ce décret, obligeant *sub gravi*, inaugure une nouvelle législation sur la célébration des messes et restreint, considérablement, les facultés qu'avaient précédemment les prêtres de donner des messes à ceux qui en étaient dépourvus. Mais cependant il ne faut point en exagérer les termes et en conclure qu'un fidèle qui, pour les siens, pour obtenir une grâce, donne des messes, soit privé du droit naturel de faire de cette aumône qui est libre l'usage qu'il en voudrait. Ce serait absolument comme si on rendait une ordonnance interdisant de faire la charité autrement qu'en versant entre les mains de l'évêque ce que l'on veut donner aux pauvres. Comme l'aumône de la messe est libre, libre est le choix de celui que l'on appelle à la célébrer ; et si, par exemple, je veux faire célébrer cent messes pour mes défunts, messes auxquelles je ne suis nullement obligé, je puis les faire dire à mon choix à Montréal, Pékin, Paris ou Rome. Le décret ne peut point enlever cette faculté primordiale et qui est de droit naturel. Par contre toutes les messes qu'un curé reçoit, non pas à titre personnel, mais comme curé, celles qui proviennent des quêtes faites dans son église, des fondations pieuses, doivent être centralisées à l'évêché ; et en vertu du nouveau décret, le curé ne